

201/2022/VL
ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
portant instauration d'un stop :
la voie départementale rue de Pontoise
à l'intersection de la Sente des Vaux
Jallands dans l'agglomération de
Maurecourt

Le Maire de la Commune de Maurecourt,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie départementale rue de Pontoise et de la voie communale rue des Vaux Jallands à Maurecourt.

ARRÊTE:

ARTICLE 1 :

Au carrefour des voies départementale et communale rue de Pontoise et Sente des Vaux Jallands, situées dans l'agglomération de Maurecourt, la circulation est réglementée comme suit:
Stop: Les usagers circulant sur la Voie départementale rue de Pontoise dans le sens Jouy-le-Moutier en direction du centre-ville de Maurecourt devront marquer un temps d'arrêt.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Maurecourt.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus soit le 22 septembre 2022.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Maurecourt.

ARTICLE 7 :


Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Brigadière-Cheffe Principale de la Police Municipale, Madame la Commissaire Divisionnaire de CONFLANS SAINTE HONORINE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à MAURECOURT, le 22 septembre 2022.

Pour Le Maire,
L'adjoint chargé des Travaux, de la Voirie, de
l'Assainissement et de la Sécurité


Daniel WOTIN